PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 10/07/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LA CROIX MOREL

BELLANGER 2
49440 CHALLAIN-LA-POTHERIE

Références : 2023_06_22b Bordereau_exploitant EARL LA CROIX MOREL

Code AIOT : 0054900307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement EARL LA CROIX MOREL implanté BELLANGER 2 - 49440 CHALLAIN-LA-POTHERIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA CROIX MOREL
- BELLANGER 2 - 49440 CHALLAIN-LA-POTHERIE
- Code AIOT : 0054900307
- Régime : Enregistrement

Élevage de porcs naisseur engraisseur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2000, article 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
6	Notification de changement notable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article R512-46-23-II	/	Sans objet
7	Déclaration de changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article R512-68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sécurisé le site au niveau de la fosse et des préfosse dans l'attente de la reprise d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2000, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Nature et Effectif
Constats : L'installation a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 11/07/2000, pour une capacité de 130 truies, 4 verrats, 624 porcs à l'engrais et 360 porcelets, soit 1098 animaux équivalents. Les installations n'ont pas été remises en service depuis la reprise du site par EARL LA CROIX MOREL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation n'est pas en fonctionnement, toutes modifications apportées à l'installation nécessite le dépôt d'un dossier technique en préfecture pour la remise en service. Des modifications ont été apportées au site par le précédent exploitant, à savoir un hangar de stockage adossé à la porcherie d'engraissement et un second hangar au nord du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 **:** Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'intégration paysagère est présente autour du site. Les abords sont entretenus
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse a lisier est remplie d'eau suite à l'arrêt d'activité du cédant. Il est nécessaire de procéder au pompage et à l'épandage pour éviter tout débordement. La clôture de sécurité au pourtour de cette fosse est dégradée et insuffisante. La sécurité autour de l'ouvrage n'est pas assurée. Des caillebotis ont été déplacés dans certaines salles d'hébergement des animaux pour réaliser le nettoyage. Le site doit être sécurisé afin d'éviter tout risque de chute dans les pré fosses .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Toute reprise d'activité d'élevage de porcs sur ce site nécessitera le dépôt d'un plan d'épandage en amont auprès de la préfecture qui devra être validé par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 **:** Notification de changement notable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Toutes modifications apportées à l'installation doit faire l'objet d'une demande préalable en préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La demande de reprise du site par EARL la CROIX MOREL a été déposée, un récépissé de transfert de l'arrêté d'autorisation sera délivré prochainement par la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite